

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Madame Elodie BONNOT en qualité de mandataire de la sous-régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Intercommunal situé à Ceyras

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2015-31 en date du 11 Août 2015, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement et de paiement liées au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Intercommunal situé à Ceyras,

Vu les arrêtés n°2011-05 et 2018-13, portant nomination en qualité de mandataire de la sous-régie de Ceyras de Madame Jennifer CAZORLA, Madame Yannick BOGUTA,

Vu l'arrêté 2021-15 portant nomination en qualité de régisseur de Monsieur Richard FERNANDEZ et en qualité de suppléants de Madame Myriam AZEMAR, de Madame Nathalie GIL et de Madame Virginie DIAZ ainsi que des arrêtés 2022-60 et 2023-01 portant nomination en qualité de mandataire de la régie principale et des sous-régies de Madame Julie TUELEAU et de Monsieur Cédric GEORGEL ,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Novembre 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 Novembre 2023,

Considérant l'arrêt de travail de Mme CAZORLA, mandataire de la sous régie de Ceyras,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

- Article 1 :** Madame Elodie BONNOT est nommée mandataire de la sous-régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Intercommunal de Ceyras, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Intercommunal de Ceyras, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce à compter du 13 Novembre 2023 et jusqu'au 22 Décembre 2023.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.


Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressées pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontais et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 Novembre 2023.

Le Régisseur	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
 Richard FERNANDEZ	 Elodie BONNOT	 Claude REVEL